



**HAL**  
open science

## **Pour une évaluation du déficit fonctionnel cohérente avec la définition du handicap**

Christophe Quézel-Ambrunaz

### ► **To cite this version:**

Christophe Quézel-Ambrunaz. Pour une évaluation du déficit fonctionnel cohérente avec la définition du handicap. Gazette du Palais, 2022, 5, pp.GPL431y2. <halshs-03576840>

**HAL Id: halshs-03576840**

**<https://shs.hal.science/halshs-03576840v1>**

Submitted on 16 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# Pour une évaluation du déficit fonctionnel cohérente avec la définition du handicap

Christophe Quézel-Ambrunaz, Professeur de droit privé à l'Université Savoie Mont Blanc, membre de l'Institut Universitaire de France

**Du dommage corporel et du handicap.** Les mots, les méthodes, les outils liés au domaine du handicap sont bien peu souvent utilisés en matière de dommage corporel. Tout se passe comme s'il y avait, d'un côté, le monde du handicap, avec ses instances (la MDPH, par exemple), ses structures, ses codes (Code l'action sociale et des familles essentiellement), ses objectifs (la réadaptation, la compensation), ses acteurs, et ses outils (notamment la grille AGGIR, ou GEVA-Sco)... et, d'un autre côté, le monde du dommage corporel, avec d'autres instances, d'autres structures, d'autres codes, d'autres objectifs, d'autres acteurs, et ses propres outils (la nomenclature dite Dintilhac et les barèmes médico-légaux notamment).

Certes, toute situation de handicap ne résulte pas d'un dommage corporel, et tout dommage corporel n'est pas générateur de handicap. Les handicaps congénitaux, ceux liés au vieillissement ou à une maladie non-imputable à un facteur exogène n'ont pas vocation à être traités par le prisme du droit du dommage corporel. Au contraire, les incapacités transitoires, les atteintes purement esthétiques, les douleurs non invalidantes peuvent correspondre à des dommages corporels, mais non à des situations de handicap.

Existe toutefois un grand nombre de situations dans lesquelles une victime de dommage corporel se trouve dans une situation de handicap. C'est le cas notamment chaque fois qu'il est possible de reconnaître un taux non négligeable de déficit fonctionnel permanent. La question de la déductibilité de la Prestation de Compensation du Handicap des sommes allouées en réparation des conséquences du dommage corporel est l'illustration<sup>1</sup> de ce double rattachement.

Il faut donc reconnaître que, pour partie du moins, le droit du dommage corporel s'adresse aux personnes handicapées. Ou, pour le dire autrement, une personne en situation de handicap, dans certains cas, voit sa situation saisie à la fois par le droit de l'action sociale, et par le droit de la réparation du dommage corporel.

**La double définition du handicap et le choix de la loi.** Encore faut-il s'entendre sur l'acception du terme « handicap ». Sans entrer dans le détail des différentes conceptions ou définitions du handicap<sup>2</sup> ou de l'incapacité<sup>3</sup>, il est possible de remarquer que l'idée de handicap renvoie à deux réalités différentes.

D'un côté, une réalité médicale, liée à un état séquellaire : il s'agit d'évaluer une déficience, c'est une approche déficitaire. D'un autre, une réalité fonctionnelle, liée à la limitation des potentialités de la personne : il s'agit du désavantage social, une approche capacitaire. Concrètement, là où la première approche constate une limitation de l'angle de flexion du coude, l'autre renvoie à l'impossibilité de porter un verre d'eau à sa bouche. Là où la première évoque des crises d'épilepsie avec des troubles de conscience, l'autre renvoie à l'impossibilité de conduire un véhicule, ou aux difficultés d'avoir certaines activités sociales.

---

<sup>1</sup> Par exemple, Cass. Civ. 2e, 7 mars 2019, n° 17-25855.

<sup>2</sup> Voir par exemple Marissal Jean-Pierre, « Les conceptions du handicap : du modèle médical au modèle social et réciproquement... », Revue d'éthique et de théologie morale, 2009/HS (n° 256), p. 19–28. DOI : 10,391 7/retm.256.0019 ;

<sup>3</sup> R. Lefèvre, Editorial, Rev Fr Dommage Corp 2010-2, 95-6.

Ces deux conceptions ont chacune leurs avantages et leurs limites, peut-être leur champ d'application respectif. Il peut toutefois être noté que la première conception apparaît plus datée que la seconde<sup>4</sup>.

En droit, la question est tranchée : la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a inscrit à l'article L. 114 du Code de la famille la définition juridique du handicap, comme « **toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société** subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

En d'autres termes, juridiquement, la conception sociale ou fonctionnelle du handicap doit prédominer. Cela est heureux, car cohérent avec la classification de Wood<sup>5</sup> : le handicap est la conséquence de la déficience, il n'est pas la déficience.

**Le handicap et le DFP.** Il est certainement possible de se convaincre que le Déficit fonctionnel permanent (DFP) a vocation à compenser, autant que possible et aussi imparfaitement que peut le faire une somme d'argent, les conséquences extrapatrimoniales du handicap dans la sphère personnelle (à l'exclusion des conséquences spécifiquement prises en compte par le préjudice d'agrément ou le préjudice sexuel, et à l'exclusion de la sphère professionnelle) — auxquelles il faut ajouter les souffrances. Dès lors, si l'on peut rapprocher le DFP du handicap, l'on peut s'attendre à ce que son évaluation puisse se faire, sinon avec les outils utilisés dans le monde du handicap, au moins en adéquation avec la définition légale.

La nomenclature Dintilhac mêle les deux approches du handicap, déficitaire et fonctionnelle ou sociale, dans sa définition du poste du déficit fonctionnel permanent, constituée de trois éléments :

- Les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime (approche déficitaire)
- La douleur permanente
- La perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence (approche fonctionnelle ou sociale)<sup>6</sup>.

Elle reprend pour ce poste, comme le fait également le barème du Concours médical, la définition issue des travaux de Trèves de juin 2000, relativement lacunaire<sup>7</sup> : « la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel, ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable ». Or, une telle phrase est une allégeance évidente à la seule conception médicale ou déficitaire du handicap, celle-là même qui n'est pas en phase avec la définition juridique<sup>8</sup>. Certes, l'incapacité est définie également comme englobant « les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours »<sup>9</sup> ; mais cet élément est secondaire.

---

<sup>4</sup> Parmi de très nombreuses références, Barral Catherine, « La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé : un nouveau regard pour les praticiens », *Contraste*, 2007/2 (N° 27), p. 231-246. DOI : 10,391 7/cont.027.0231. URL : <https://www.cairn.info/revue-contraste-2007-2-page-231.htm>; Marissal Jean-Pierre, *prec.*

<sup>5</sup> P.N.H Wood, World Health Organisation, International classification of impairments, disabilities, and handicaps, 1980.

<sup>6</sup> En l'état actuel, « l'atteinte à la qualité de vie [...] n'est jamais quantifiée par le taux et doit toujours faire l'objet d'une description autonome », M. Le Roy, J-D Le Roy, F. Bibal, *L'évaluation du préjudice corporel*, LexisNexis, 20è Ed., n° 49.

<sup>7</sup> Où sont les atteintes purement psychologiques ? Où sont les troubles des émotions ?

<sup>8</sup> P. Jourdain, dans l'avant-propos du barème du concours médical, écrit : « l'évaluation de l'incapacité permanente a un caractère objectif en ce que le taux d'incapacité est l'expression chiffrée d'un déficit fonctionnel censé être le même pour toutes les victimes souffrant de lésions identiques. Au stade de l'expertise, l'évaluation médico-légale doit en effet s'abstraire de leurs répercussions psycho-sociales » ; il traduit cette appétence pour la définition séquentielle du handicap.

<sup>9</sup> L'incapacité permanente : une définition, Barème du concours médical, p. 11.

L'intégralité des barèmes médicaux légaux en usage a en commun une approche purement déficitaire — à l'exception très partielle du Barème d'évaluation médico-légale de la Société de Médecine Légale, pour ce qui est des compétences neuropsychiques<sup>10</sup>. Cette exception pourrait être généralisée, moyennant une révolution complète dans la manière d'envisager les barèmes médico-légaux.

Il résulte de cela que les barèmes médicaux (l'on n'ose les appeler médico-légaux, car ils sont aux mains des seuls médecins<sup>11</sup>) sont doublement anachroniques<sup>12</sup> : d'une part, ils n'ont pas été refondus suite à l'adoption de la nomenclature Dintilhac, et il y a une sorte d'incongruité à se servir d'un outil créé avant la définition de ce qu'il doit mesurer ; d'autre part, ils ne prennent pas en compte les nouvelles définitions du handicap, et notamment celle portée par la loi.

En outre, l'approche déficitaire est complexe en cas d'incapacité multiple, en présence d'état antérieur invalidant, ou en cas d'aggravation. Une approche authentiquement capacitaire résout les questions d'incapacités multiples dues à un seul événement, et simplifie considérablement les questions d'état antérieur ou d'aggravation.

**Le non-sens des taux d'incapacité.** L'incapacité est évaluée par des taux ; cela que ce soit en matière d'accidents de droit commun, du travail, ou du droit du handicap — encore que ce ne soit pas systématique, la dépendance se traduisant par les six « groupes iso-ressources » ou GIR. L'existence même de ces taux semble indissociable de la matière, et paraît comme un axiome indépassable.

Encore faudrait-il comprendre le sens des pourcentages. Notamment, faut-il raisonner par rapport à un taux d'incapacité (100 % correspondant à une incapacité totale — celle du cadavre), ou à un taux de capacité (100 % correspondant à une capacité totale, celle de la personne abstraite dans la force de l'âge, normalement endurente et compétente) — alors, l'incapacité serait la différence entre ce 100 % et la capacité réelle de la personne. Les intitulés mêmes des barèmes médicaux sont explicites, et ils s'en expliquent : les taux sont exprimés en pourcentage dans la mesure où « le maximum à 100 % correspond à la perte pratique de l'ensemble des fonctions »<sup>13</sup>. Une tétraplégie C5, selon le barème du Concours médical, doit être cotée à 95 % au moins. Les 5 % (au plus) restants correspondraient donc aux fonctions qui ne sont pas atteintes : vue, audition, fonctions cognitives, fonction rénale, fonctions endocriniennes... qui sont pourtant individuellement, évidemment, évaluées à bien davantage. Et cela, pour ne rien dire de l'« abolition de toute activité volontaire utile », cotée à 100 %, qui pourtant n'empêche pas de revenir en aggravation<sup>14</sup>.

Certes, il sera facile de répondre que des règles existent en cas d'incapacités multiples, notamment en appliquant le taux d'incapacité de la lésion la moins grave sur la capacité restante après la lésion la plus grave — la « règle » de Balthazard<sup>15</sup>. Celle-ci amène à un produit entre un taux d'incapacité et un taux de capacité résiduelle, ce qui, d'un point de vue des sciences mathématiques, est fort intrigant, puisque le pourcentage d'une totalité est appliqué à une partie seulement de celle-ci.

---

<sup>10</sup> Société de médecine légale et de criminologie de France, Association des médecins experts en dommage corporel, Barème d'évaluation médico-légale, Eska/EAL, 2000, p. 24.

<sup>11</sup> J-P. Chodkiewicz, en préambule au barème du concours médical, écrit que ce barème est élaboré « dans le cadre d'un consensus authentiquement pluridisciplinaire regroupant tous les spécialistes du dommage corporel », alors même que seuls des médecins comptent parmi les auteurs.

<sup>12</sup> Particulièrement dans certains domaines, G. Lopez, Les barèmes d'évaluation actuels sont-ils obsolètes ?, Gaz. Pal. 15 févr. 2015, p. 19.

<sup>13</sup> A. Papelard, préface du barème du concours médical.

<sup>14</sup> « Une précédente indemnisation sur la base d'un taux d'incapacité de 100% ne fait pas obstacle à la réparation d'une aggravation des préjudices », Cass. Civ. 2, 24 octobre 2019, n° 18-20818.

<sup>15</sup> Annexe I à l'art. R434-32 du Code de la sécurité sociale ; même en matière d'accidents du travail, cette « règle » est facultative.

Toutefois, il faut certainement poser la question de la pertinence des taux d'incapacité, entendus en tant que pourcentages. Ceux-ci sont nés dans un contexte d'accidents du travail, où ils reflétaient une incapacité professionnelle, donc une potentielle baisse de revenus — l'on comprend dans ce cadre la limite infranchissable des 100 %. Mis à part le cas — problématique pour d'autres raisons — de la rente accident du travail et de celles apparentées, l'incapacité est aujourd'hui déconnectée des postes professionnels. La limite des 100 %, le chiffrage même par taux attachés à une fonction ou à un organe, ne sont pas nécessaires dans notre droit commun actuel de la réparation. Il conviendrait donc, surtout dans un contexte de réforme de la responsabilité civile où il est question d'inscrire dans le marbre un barème médico-légal, de se poser la question d'une évaluation du déficit fonctionnel sans référence à un taux d'incapacité — ce qui remédierait à la forfaitisation actuelle presque totale du poste de déficit fonctionnel permanent<sup>16</sup>. Pour ces raisons, il serait souhaitable que des évolutions se fassent dans l'évaluation de l'incapacité<sup>17</sup>. D'ailleurs, il est remarqué que « l'approche description du dommage corporel (utilisée notamment en Angleterre) semble d'ailleurs plus conforme à la définition du handicap retenue au sein de la classification (CIF) de l'OMS »<sup>18</sup>.

Dans le champ du handicap, le guide-barème « pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées » annexé au Décret n° 2007-1574 du 6 novembre 2007 est entre deux méthodes. L'entrée principale se fait par la déficience, mais avec une attention particulière aux seuils de 50 %, qui « correspond à des troubles importants entraînant une gêne notable dans la vie sociale de la personne », et de 80 %, qui « correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle » : il s'agit d'une logique capacitaire, renforcée par l'attention portée aux actes de la vie quotidienne qualifiés d'élémentaires ou d'essentiels, et par l'échelle de la section 3 du texte, invitant à déterminer le taux d'incapacité selon l'importance et le retentissement des troubles.

**La définition légale du handicap et l'ICF : vers une nouvelle méthode.** L'évaluation de l'incapacité pourrait se faire selon une construction pleinement nouvelle. Une piste serait de se tourner vers la nomenclature de l'ICF de l'OMS. La définition légale du handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société » congrue à la section de l'ICF<sup>19</sup> intitulée « Activités et participations », et avec l'aspect du déficit fonctionnel « perte de la qualité de vie et troubles dans les conditions d'existence ».

Il est donc possible de considérer que la personne qui peut en autonomie et sans difficulté effectuer toutes les activités et participer à la vie en société tel que décrit dans cette section n'a aucun déficit fonctionnel. Au contraire, présente un déficit fonctionnel la personne voyant des activités être limitées, ou sa participation à la vie sociale restreinte.

L'ICF pourrait donc être la base d'une nouvelle méthode pour évaluer une partie du déficit fonctionnel, entendu comme la traduction d'un handicap conçu comme fonctionnel, ou social, donc de manière radicalement différente de ce que proposent les actuels barèmes médico-légaux.

Pour être enfin conforme aux préconisations de la nomenclature Dintilhac, l'indemnisation du déficit fonctionnel pourrait ainsi être composée :

---

<sup>16</sup> Voyez C. Quézel-Ambrunaz, Demandes, offres, décisions en matière de dommage corporel : étude statistique. [Rapport de recherche] Université Savoie Mont Blanc / Institut Universitaire de France. 2021. (hal-03246155), p. 105.

<sup>17</sup> Voyez déjà le souhait exprimé par Y. Lambert-Faivre, S. Porchy-Simon, Droit du dommage corporel, Dalloz, 8<sup>ème</sup> Ed., 2016, n° 138. Voyez aussi G. Mor, L. Clerc-Renaud, Réparation du préjudice corporel, Delmas, 2020-2021, n° 121.51

<sup>18</sup> A. Ghazia, « La valeur juridique et le rôle des normes techniques en expertise », Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance - Maladie (JDSAM), vol. 26, no. 2, 2020, pp. 16-23.

<sup>19</sup> <https://apps.who.int/classifications/icfbrowser/Default.aspx>

- 1) De la compensation de l'atteinte aux fonctions physiologiques et psychiques de la victime, chiffrée de manière forfaitaire, ces fonctions étant les mêmes pour tout être humain, et traduisant l'atteinte à l'intégrité corporelle elle-même.
- 2) De la compensation de la perte de la qualité de vie et des troubles dans les conditions d'existence, à partir du guide proposé ci-dessous – cet aspect étant nécessairement adapté à chaque victime.
- 3) Des autres éléments attachés au déficit fonctionnel par la nomenclature, à savoir, avant la consolidation, l'atteinte à la sexualité et aux loisirs ; après la consolidation, les souffrances endurées.

**Proposition.** De l'ICF ont été extraits les items de la section « Activités et participation », à l'exclusion de ceux qui concernent la sphère scolaire<sup>20</sup>, professionnelle<sup>21</sup> ou les loisirs<sup>22</sup>, en ce qu'en droit du dommage corporel, d'autres postes ont vocation à être invoqués pour ces limitations d'activités. Ont également été laissées de côté les activités liées à la religion ou à la vie spirituelle, en ce que ces pratiques ne concernent pas toutes les personnes, et que les restrictions apportées peuvent être indemnisées par le biais d'un préjudice permanent exceptionnel. Une grille a ainsi été construite, la lecture doit se faire en parallèle avec celle de l'ICF, qui donne des détails sur chaque item.

Les rappels de définitions sont ceux de l'ICF. Ils sont certainement perfectibles (soulever et porter des objets correspond à porter un enfant d'une pièce à une autre...), et mériteraient d'être actualisés (les cadrans de téléphone ne se tournent plus guère...).

Il s'agit, selon la présente proposition, d'évaluer pour chaque activité ou participation répertoriée dans l'ICF si la personne évaluée peut ou non la réaliser, et avec quel degré d'autonomie, ou de difficulté.

Une telle démarche se distingue radicalement de l'approche déficitaire : ce qui importe, c'est la manière dont les différentes limitations impactent les activités ou la vie en société. Ainsi se trouve dans la liste l'activité « regarder », définie comme « Utiliser les organes des sens intentionnellement pour percevoir des stimulus visuels, comme quand on assiste à un événement sportif ou quand on regarde jouer des enfants ». Il importe, dans une perspective d'indemnisation, de savoir si cette activité peut être exercée, ou non, et éventuellement avec quelle difficulté, et moyennant quelles aides. En revanche, il importe peu de savoir, si elle ne peut être exercée, si l'empêchement provient d'une anomalie physiologique de l'œil, d'une déficience dans les fonctions perceptuelles qui empêcheraient le traitement de l'information visuelle, ou à des atteintes à des fonctions mentales générales qui empêcheraient le regard de se fixer. De même, l'activité « utiliser un moyen de transport » peut ne pas être accessible en raison d'un problème moteur ou mental : peu importe, dans la perspective d'une indemnisation.

Pour chaque item, il est proposé d'affecter une cotation ainsi :

2 : Activité ou participation pleinement réalisable en complète autonomie

---

<sup>20</sup> Concerne le PSU.

<sup>21</sup> Concerne les PGPF et l'IP.

<sup>22</sup> Concerne le PA. Ainsi, la compétence d465 Se déplacer en utilisant des équipements spéciaux, définie comme « Déplacer le corps d'un endroit à l'autre, sur toute surface et dans toutes sortes d'espaces, en utilisant des appareils particuliers conçus pour faciliter le déplacement ou pour donner des moyens de déplacement nouveaux, comme les planches à roulettes, les skis, un équipement de plongée, ou descendre la rue en fauteuil roulant ou avec un déambulateur », est omise, dans la mesure où une première partie correspond à un préjudice d'agrément, et la seconde à l'altération de la fonction « d455, se déplacer ». L'idée de monter un animal comme moyen de transport (d4709) correspond, dans nos sociétés, davantage à l'agrément qu'à la mobilité.

1 : Activité ou participation réalisable partiellement<sup>23</sup>, ou avec difficultés ou douleurs, ou avec une aide technique<sup>24</sup>, ou sous condition d'une adaptation au handicap<sup>25</sup>, ou sous la surveillance ou les indications d'une tierce personne.

0 : Activité ou participation ne pouvant être réalisées par la personne évaluée, ou ne pouvant être réalisées qu'avec l'assistance d'une tierce personne ou d'un matériel lourd<sup>26</sup>.

Des demi-points ou quarts de points peuvent permettre d'affiner l'évaluation.

Il a été pris le parti de considérer qu'une activité ne pouvant être réalisée qu'avec le recours à une aide technique n'était pas assimilable à une activité pouvant être pleinement réalisée. Aussi perfectionnées et adaptées qu'elles puissent être, les aides techniques génèrent contraintes, limitations, et inconvénients. Il convient de s'entendre sur ce qui entre dans la catégorie des aides techniques, et ce qui n'en est pas. Les lunettes et appareils auditifs d'usage courant ne doivent pas être considérés comme aides techniques. Les corrections oculaires d'une valeur absolue supérieure à 8 dioptries, ou les appareils auditifs de type implant cochléaire ou implant d'oreille moyenne doivent être considérés comme des aides techniques. Le bâton de randonnée n'est pas une aide technique, à la différence de la canne anglaise, etc.

Certaines activités sont déclinées dans la nomenclature ICF, sans que cette déclinaison soit reprise dans la grille d'évaluation. Il importe toutefois d'avoir à l'esprit, pour la cotation d'un item, l'ensemble de son arborescence, et de coter ainsi :

- Pour les subdivisions constituant une gradation en termes d'intensité, la cotation de la compétence générale est minorée par l'absence d'une sous-compétence
  - o Par exemple, d210, entreprendre une tâche unique, se décompose en d2100, entreprendre une tâche simple, et d2101, entreprendre une tâche complexe. La personne pouvant entreprendre seule une tâche unique simple, mais non une tâche complexe, voit la cotation de d210 établie à 1.
- Pour les subdivisions introduisant une variété, la cotation de la compétence générale prend la cotation de la sous-compétence la plus dégradée
  - o Par exemple, d410, changer la position corporelle de base, comprend notamment d4104, se mettre debout. Une personne incapable de se mettre debout sans assistance d'une tierce personne reçoit la cotation de 0 au titre de la compétence d410, alors même qu'elle pourrait se coucher ou s'asseoir seule.

Le tableau de cotation ci-dessous est organisé selon les chapitres de l'ICF. Pour chaque chapitre (ensemble d'activités ou de participations), un score, selon le pourcentage de ce qui peut être réalisé, est calculé.

Il serait préférable de laisser le juge ou les parties à une transaction, avec ce tableau rempli, traduire les différents scores en unités monétaires. Les sommes ne seraient ainsi pas évaluées en tant que fractions d'un déficit hypothétique de 100 %, mais selon la valeur attribuée à chacune des activités ou participations pour lesquelles la victime est empêchée.

S'il fallait vraiment se rapprocher d'un pourcentage unique, il faudrait garder à l'esprit qu'une moyenne des taux obtenus dans les différents domaines majorerait excessivement le score ; qu'un produit de ces taux tend trop rapidement vers zéro.

---

<sup>23</sup> Par exemple, soulever un objet, mais n'excédant pas un certain poids.

<sup>24</sup> Par exemple, avec une canne, une prothèse...

<sup>25</sup> Par exemple, pour la lecture, avec des ouvrages en gros caractères ; pour la toilette, dans des lieux adaptés ; pour les courses, à condition que les lieux soient accessibles...

<sup>26</sup> Par exemple, un fauteuil roulant.

Évaluation du déficit fonctionnel par estimation de la limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société de la personne

Utilisation de la nomenclature ICF : <https://apps.who.int/classifications/icfbrowser/Default.aspx>

	Item	Définition ICF	Cotation	
<b>Apprentissage et application des connaissances</b>	d110 Regarder	Utiliser les organes des sens intentionnellement pour percevoir des stimulus visuels, comme quand on assiste à un événement sportif ou quand on regarde jouer des enfants.		
	d115 Écouter	Utiliser les organes des sens intentionnellement pour percevoir des stimulus auditifs, comme quand on écoute la radio, de la musique ou une conférence.		
	d120 Autres perceptions intentionnelles	Utiliser les autres organes des sens intentionnellement pour percevoir d'autres stimulus, comme toucher et distinguer des textures, goûter des bonbons ou sentir des fleurs.		
	d160 Fixer son attention	Fixer son attention intentionnellement sur des stimulus spécifiques, par exemple ne pas se laisser distraire par le bruit.		
	d163 Penser	Formuler et manipuler des idées, des notions et des images sur différents sujets, en poursuivant un but défini ou non, seul ou en compagnie d'autres, comme inventer des histoires, démontrer un théorème, manipuler des idées, réfléchir, méditer, penser, spéculer et envisager.		
	d166 Lire	Effectuer les activités nécessaires pour comprendre et interpréter des textes écrits (par ex. des livres, un mode d'emploi ou des journaux, sous forme de texte ou en braille), dans l'intention d'acquérir des connaissances générales ou d'obtenir des informations spécifiques.		
	d170 Écrire	Utiliser ou composer des symboles pour transmettre des informations, comme relater des événements ou écrire une lettre.		
	d172 Calculer	Effectuer des calculs selon les règles des mathématiques pour résoudre l'énoncé d'un problème formulé par des mots et produire ou donner des résultats, comme additionner trois nombres, ou diviser un nombre par un autre.		
	d175 Résoudre des problèmes	Trouver la réponse à des questions ou la solution à des situations en cernant et en analysant les questions qui se posent, en mettant au point des options ou des solutions, et en évaluant les effets potentiels de ces solutions, par ex. en résolvant une dispute entre deux personnes		
	d177 Prendre des décisions	Faire un choix entre diverses options, mettre en œuvre l'option choisie et évaluer les conséquences de ce choix, comme choisir et acheter un article particulier, décider d'entreprendre une tâche parmi toutes celles qu'il était possible d'entreprendre.		

		<b>Score Apprentissage et application des connaissances (somme des cotations/20, en %)</b>		
	<b>Item</b>	<b>Définition ICF</b>	<b>Cotation</b>	
<b>Tâches et exigences générales</b>	d210 Entreprendre une tâche unique	Mener à bien les actions simples, complexes ou coordonnées relatives aux composantes mentales et physiques qui concernent le fait de mener à bien une tâche, comme entamer une tâche, organiser le temps, l'espace et les matériels nécessaires, définir le rythme d'exécution de cette tâche, et réaliser, mener à son terme et persévérer dans la réalisation de la tâche.		
	d220 Entreprendre des tâches multiples	Entreprendre des actions simples ou complexes et coordonnées, qui sont les composantes de tâches multiples, intégrées ou complexes, réalisées l'une après l'autre ou simultanément.		
	d230 Effectuer la routine quotidienne	Effectuer les actions simples ou complexes et coordonnées nécessaires pour planifier, gérer et s'acquitter des tâches et des obligations quotidiennes, comme gérer son temps et planifier chaque activité tout au long de la journée.		
	d240 Gérer le stress et autres exigences psychologiques	Effectuer les actions simples ou complexes et coordonnées qu'une personne doit accomplir pour gérer et maîtriser les exigences psychologiques nécessaires à la réalisation de tâches impliquant un niveau important de responsabilité et entraînant stress, distraction et crises, comme conduire un véhicule dans un trafic dense ou prendre soin de plusieurs enfants.		
		<b>Score Tâches et exigences générales (somme des cotations/8, en %)</b>		
	<b>Item</b>	<b>Définition ICF</b>	<b>Cotation</b>	<b>Remarques</b>
<b>Communication</b>	d310 Communiquer -- recevoir -- des messages parlés ou d320 Communiquer -- recevoir -- des messages en langage des signes	Comprendre la signification littérale et figurée de messages en langage parlé, comme comprendre qu'une phrase énonce un fait ou est une expression idiomatique. Ou Recevoir et comprendre des messages en langage des signes porteurs d'une signification littérale ou figurée.		La question de la communication en langue des signes ne doit se poser qu'en cas d'inaptitude à la réception de messages parlés. Si la maîtrise de la langue des signes est bonne, la cotation doit être de 1.
	d315 Communiquer -- recevoir -- des messages non verbaux	Comprendre la signification littérale et figurée de messages manifestés par des gestes, des symboles et des dessins, comme le fait de réaliser qu'un enfant est fatigué quand il se frotte les yeux ou qu'une sirène d'alarme signifie qu'il y a un incendie.		

	d325 Communiquer -- recevoir -- des messages écrits	Comprendre la signification littérale et figurée de messages qui sont transmis par écrit (y compris en braille), comme suivre les événements politiques dans un journal, comprendre un texte religieux.		En cas d'usage du braille, la cotation doit être de 1
	d330 Parler ou d340 Produire des messages en langage des signes	Produire des messages faits de mots, de phrases et de passages plus longs, porteurs d'une signification littérale ou figurée, comme exprimer un fait ou raconter une histoire oralement. Ou Produire des messages en langage des signes comportant une signification littérale et implicite.		La question de la communication en langue des signes ne doit se poser qu'en cas d'inaptitude à l'émission de messages parlés. Si la maîtrise de la langue des signes est bonne, la cotation doit être de 1.
	d335 Produire des messages non verbaux	Utiliser des gestes, des symboles ou des dessins pour transmettre des messages, comme hocher de la tête pour indiquer un désaccord ou dessiner un schéma pour expliquer un fait ou une idée complexe.		
	d345 Écrire des messages	Produire des messages comportant une signification littérale et implicite susceptibles d'être transmis par écrit, comme écrire une lettre à un ami.		
	d350 Conversation	Engager, soutenir et mettre fin à un échange de réflexions et d'idées, mené au moyen du langage parlé, écrit, du langage des signes ou de tout autre langage, avec une ou plusieurs personnes que l'on connaît ou qui sont étrangères, dans un cadre formel ou non formel.		
	d355 Discussion	Engager, poursuivre et mettre fin à l'examen d'une question donnée, en argumentant pour ou contre, ou s'engager dans un débat mené au moyen d'un langage écrit ou parlé, d'un langage de signes ou toute autre forme de langage, en présence d'une ou de plusieurs personnes connues ou inconnues, dans un environnement formel ou informel.		
	d360 Utiliser des appareils et des techniques de communication	Utiliser des appareils, des techniques et aux autres moyens à des fins de communication, comme appeler un ami au téléphone.		
		<b>Score Communication (somme des cotations/18, en %)</b>		
	<b>Item</b>	<b>Définition ICF</b>	<b>Cotation</b>	
<b>Mobilité</b>	d410 Changer la position corporelle de base	Prendre et quitter une position et passer d'un endroit à un autre, comme se lever d'un fauteuil et se coucher dans un lit, et prendre et quitter les positions à genoux ou accroupi.		
	d415 Garder la position du corps	Garder la même position si nécessaire, comme rester assis ou debout au travail ou à l'école.		

	d420 Se transférer	Se transférer d'une surface à une autre, comme se glisser sur un banc ou passer du lit à une chaise sans changer de position.		
	d430 Soulever et porter des objets	Lever un objet ou de déplacer un objet d'un endroit à un autre, comme pour lever une tasse ou porter un enfant d'une pièce à l'autre.		
	d435 Déplacer des objets avec les membres inférieurs	Exécuter les actions coordonnées le visant à déplacer des objets en utilisant les jambes et les pieds, comme un donner des coups de pied dans un ballon ou appuyer sur les pédales d'une bicyclette.		
	d440 Activités de motricité fine	Manier des objets, les ramasser, les manipuler et les lâcher en utilisant la main, les doigts et le pouce, comme ramasser des pièces de monnaie sur une table, tourner un cadran de téléphone ou un bouton.		
	d445 Utilisation des mains et des bras	Effectuer les gestes coordonnés nécessaires pour déplacer les objets ou de les manipuler en utilisant les mains et les bras, comme pour tourner une poignée de porte, ou lancer ou attraper un objet.		
	d450 Marcher	Avancer à pied, pas à pas, de manière qu'au moins un des pieds soit toujours au sol, comme se promener, déambuler, marcher en avant, marcher en arrière ou sur le côté.		
	d455 Se déplacer	Déplacer tout le corps d'un endroit à l'autre, par d'autres moyens que la marche, comme grimper sur un rocher, descendre la rue en courant, sautiller, gambader, sauter ou courir autour des obstacles.		
	d460 Se déplacer dans différents lieux	Marcher et se déplacer entre divers lieux et dans diverses situations, comme aller d'une pièce à l'autre dans la maison, dans un immeuble, ou dans la rue.		
	d470 Utiliser un moyen de transport	Utiliser un moyen de transport en tant que passager, être conduit en voiture ou en bus, en pousse-pousse, à dos d'animal ou en véhicule à traction animale, en taxi privé ou public, en bus, en train, en tram, en avion, en métro, en bateau.		
	d475 Conduire un véhicule	Conduire un moyen de transport de quelque type que ce soit, comme conduire une voiture, rouler en vélo ou piloter un bateau, ou monter un animal.		
		<b>Score mobilité (somme des cotations/24, en %)</b>		
	<b>Item</b>	<b>Définition ICF</b>	<b>Cotation</b>	
<b>Entretien personnel</b>	d510 Se laver	Laver et sécher son corps tout entier, ou des parties du corps, en utilisant de l'eau et les produits ou les méthodes appropriées, comme prendre son bain, le prendre une douche, se laver les mains et les pieds, se laver le visage et les cheveux, et se sécher avec une serviette.		

	d520 Prendre soin de parties de son corps	Prendre soin de parties de son corps, comme la peau, le visage, les dents, le cuir chevelu, les ongles et les parties génitales, qui exigent plus qu'un lavage et un séchage.		
	d530 Aller aux toilettes	Prévoir et réaliser l'élimination des déchets humains (menstruations, urine et selles) et se nettoyer par la suite.		
	d540 S'habiller	Effectuer les gestes coordonnés nécessaires pour mettre et ôter des vêtements et des chaussures dans l'ordre et en fonction du contexte social et du temps qu'il fait, par ex. en mettant, en ajustant et en enlevant une chemise, une jupe, une blouse, un pantalon, des sous-vêtements, un sari, un kimono, des collants, un chapeau, des gants, un manteau, des souliers, des bottes, des sandales et des pantoufles.		À adapter selon les vêtements portés dans le milieu de la personne.
	d550 Manger	Coordonner les gestes nécessaires pour préparer des aliments qui ont été servis, les porter à la bouche, les consommer de façon culturellement acceptable, comme couper ou rompre la nourriture en petits morceaux, ouvrir les bouteilles et les canettes, utiliser les couverts, prendre des repas, festoyer, dîner.		
	d560 Boire	Coordonner les gestes nécessaires pour prendre une boisson, la porter à la bouche et la consommer selon les usages, mélanger, agiter et verser des liquides à boire, ouvrir les bouteilles et les canettes, boire à la paille ou boire à un robinet ou à une fontaine, téter.		
	d570 Prendre soin de sa santé	Assurer son confort physique, son bien-être physique et mental, comme avoir un régime équilibré, avoir un niveau d'activité physique approprié, se tenir au chaud ou au frais, éviter de nuire à sa santé, avoir des rapports sexuels protégés, par exemple en utilisant des préservatifs, en se faisant vacciner, et en subissant des examens physiques réguliers.		
		<b>Score entretien personnel (somme des cotations/14, en %)</b>		
	<b>Item</b>	<b>Définition ICF</b>	<b>Cotation</b>	
<b>Vie domestique</b>	d610 Acquérir un endroit pour vivre	Acheter, louer, meubler et arranger une maison, un appartement ou tout autre lieu d'habitation.		
	d620 Acquérir des produits et des services	Choisir, se procurer, transporter tous produits et services nécessaires à la vie quotidienne : choisir, se procurer, transporter et ranger de la nourriture, des boissons, des vêtements, des produits de nettoyage, du combustible, des articles ménagers, des ustensiles, des batteries de cuisine, des assiettes, des appareils électroménagers et des outils ; se procurer des services publics et d'autres services ménagers.		

	d630 Préparer les repas	Planifier, organiser, préparer et servir des repas simples ou compliqués et les boissons pour soi et les autres, en établissant un menu, en choisissant des aliments et des boissons, en réunissant les ingrédients pour préparer les repas, en cuisant et en préparant les aliments et les boissons froides, en servant les repas.		
	d640 Faire le ménage	Gérer le ménage, en nettoyant la maison, en lavant les vêtements, en utilisant les produits d'entretien, en entreposant la nourriture, en éliminant les ordures, en balayant, en passant le torchon, en lavant les armoires, les murs et autres surfaces, en rassemblant et en éliminant les ordures ménagères ; en rangeant les pièces, les armoires et les tiroirs, en rassemblant, lavant, séchant, pliant et repassant le linge ; en frottant les chaussures ; en utilisant des balais, des brosses et des aspirateurs ; en utilisant des lave-linge, des sèche-linge et des fers à repasser.		
	d650 S'occuper des effets ménagers	Entretien et réparer les objets du ménage et ses effets personnels, y compris la maison et son contenu, les vêtements, les véhicules et les aides techniques, et prendre soin des plantes et des animaux, y compris notamment peindre et tapisser les pièces, réparer les meubles, réparer la plomberie, assurer l'entretien des véhicules, arroser les plantes ; toiletter et nourrir les animaux de compagnie et domestiques.		
	d660 S'occuper des autres	Aider les membres du ménage et les autres dans leurs activités d'apprentissage, de communication, d'entretien personnel, de mouvement et de déplacement, à l'intérieur ou à l'extérieur, et se préoccuper du bien-être des membres de la famille et des autres personnes.		
		<b>Score vie domestique (somme des cotations/12, en %)</b>		
	<b>Item</b>	<b>Définition ICF</b>	<b>Cotation</b>	
<b>Relations et interactions avec autrui</b>	d710 Interactions de base avec autrui	Avoir des relations avec d'autres personnes en fonction de diverses situations et dans le respect des convenances, comme faire preuve de respect ou d'estime quand il le faut, ou avoir des égards pour autrui.		
	d720 Interactions complexes avec autrui	Entretien et maîtriser les relations avec autrui selon les circonstances et dans le respect des convenances, comme maîtriser ses émotions et ses pulsions, maîtriser son agressivité verbale et physique, agir de manière indépendante dans les relations sociales, et agir selon les règles et conventions sociales.		
	d730 Relations avec des étrangers	Engager des contacts temporaires et des liaisons avec des personnes que l'on ne connaît pas dans un but bien précis, comme pour demander son chemin ou acheter quelque chose.		

	d740 Relations formelles	Créer et entretenir des relations spécifiques dans un cadre formel, comme avec son employeur, des professionnels ou des prestataires de services.		
	d750 Relations sociales informelles	Engager des relations avec autrui, comme des relations informelles avec des personnes du voisinage ou de la même résidence, ou avec des collègues de travail, des étudiants, des compagnons de jeux, des personnes ayant les mêmes affinités ou la même profession.		
	d760 Relations familiales	Instaurer et entretenir des relations familiales, comme avec les membres de la famille nucléaire, de la famille élargie, de la famille d'accueil ou d'adoption et la belle-famille, des relations plus distantes avec les cousins ou les tuteurs.		
	d770 Relations intimes	Créer et entretenir des relations étroites ou tendres avec d'autres personnes, comme entre mari et femme, amants ou partenaires sexuels.		
		<b>Score relations et interactions avec autrui (somme des cotations/14, en %)</b>		
	<b>Item</b>	<b>Définition ICF</b>	<b>Cotation</b>	<b>Remarques</b>
Grands domaines de la vie (limités à la vie économique) et vie communautaire, sociale et civique	d860 Transactions économiques élémentaires	S'investir dans toute forme de transaction économique simple, comme utiliser de l'argent pour acheter de la nourriture ou faire du troc, échanger des biens et des services ; ou économiser de l'argent.		
	d865 Transactions économiques complexes	S'investir dans toute forme de transaction économique complexe impliquant l'échange de bien et de propriété, et la production de profits ou de valeurs économiques, comme acheter une affaire, une usine, du matériel, gérer un compte en banque, ou faire du commerce.		
	d870 Autosuffisance économique	Avoir le contrôle de ressources économiques, de sources publiques ou privées, afin d'assurer la sécurité économique pour le temps présent et pour l'avenir.		
	d910 Vie communautaire	S'investir dans tous les aspects de la vie sociale communautaire, comme participer à des œuvres de bienfaisance, des clubs de services ou des organismes socio-professionnels.		
	d950 Vie politique et citoyenneté	Participer à la vie sociale, politique et à la vie de la cité en tant que citoyen, avoir le statut légal de citoyen et jouir des droits, de la protection, des privilèges et avoir les devoirs associés à cette qualité, comme avoir le droit de voter, de se porter candidat à une élection, de former un mouvement politique ; jouir des droits et des libertés qui découlent de la citoyenneté (par ex. liberté d'expression, d'association, de religion, la protection contre la détention arbitraire, le droit d'avoir un avocat, d'être jugé et de jouir des droits et d'une protection contre la discrimination) ; avoir un statut légal en tant que citoyen.		Si le statut légal ne se pose guère en France, il convient de se demander dans quelle mesure la personne peut individuellement exercer ses droits civiques.

		<b>Score Grands domaines de la vie (somme des cotations/10, en %)</b>		
	<b>Reports</b>	Score Apprentissage et application des connaissances		
		Score Tâches et exigences générales		
		Score Communication		
		Score mobilité		
		Score entretien personnel		
		Score vie domestique		
		Score relations et interactions avec autrui		
		Score Grands domaines de la vie		